



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 20527

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. Celle-ci stipulent une augmentation du taux de la CSG au 1er janvier 1998, compensée par une baisse de la cotisation d'assurance maladie (décrets du 29 décembre 1997). Il était clairement notifié que la diminution de la cotisation d'assurance maladie et l'augmentation de la CSG intervenaient dans les mêmes conditions. Or les caisses d'assurance maladie des professions indépendantes calculent le montant de la cotisation non sur le revenu perçu sur l'année civile mais du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. Ainsi les professions libérales ont payé l'augmentation de la CSG à compter du 1er janvier 1998 mais la diminution de la cotisation d'assurance maladie ne leur a été appliquée qu'à compter du 1er avril 1998. Il souhaiterait que cette différence de traitement, contraire à l'esprit de la loi, soit révisée et que, dans un souci de simplification administrative, la cotisation d'assurance maladie des professions libérales se calcule à l'avenir sur les revenus de l'année civile.

Texte de la réponse

La diminution des cotisations d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et l'augmentation de la CSG interviennent dans les mêmes conditions. Depuis le 1er janvier 1995, ces deux prélèvements sont en effet calculés à partir du même revenu, en application de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et de la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social. Ainsi, l'ensemble des charges sociales personnelles que les travailleurs non salariés des professions non agricoles vont payer au titre de leur revenu 1998 aux organismes de sécurité sociale doit faire l'objet d'un calcul identique, en trois temps : 1/ Un premier calcul a été effectué au cours du premier semestre 1998 sur la base du revenu 1996 ; c'est la cotisation provisionnelle, appelée aux taux applicables en 1998, exigible au 1er avril 1998 pour l'assurance maladie et aux 15 mai et 15 août 1998 pour la CSG ; 2/ Un deuxième calcul a eu lieu au cours du second semestre 1998, sur la base du revenu 1997, revenu dont le montant a été communiqué normalement à la caisse d'assurance maladie avant le 1er mai dernier : c'est l'ajustement, exigible au 1er octobre 1998 pour l'assurance maladie et aux 15 novembre 1998 et 15 février 1999 pour la CSG ; 3/ Enfin, au cours du second semestre 1999, interviendra un dernier calcul sur la base du bénéfice effectivement réalisé durant l'année 1998 : c'est la régularisation, exigible au 1er octobre 1999 pour l'assurance maladie et aux 15 novembre 1999 et 15 février 2000 pour la CSG. A chacune de ces trois étapes, les cotisations d'assurance maladie-maternité et la CSG auront été calculées à partir du revenu réalisé durant le même exercice. Les dates d'effet des modifications de taux sont identiques : le bénéfice réalisé au titre de l'année 1998 - y compris le premier trimestre - se verra appliquer : 7,5 % de CSG ; 5,9 % de cotisation d'assurance maladie-maternité sur la fraction du revenu inférieure au plafond de la sécurité sociale ; 5,3 % sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond (ces taux étant indiqués hors la cotisation finançant les indemnités journalières des artisans). La période figurant sur l'avis d'appel des cotisations d'assurance maladie-maternité reçu par les travailleurs non salariés des professions non agricoles est sans aucune conséquence sur le revenu auquel sont applicables ces cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20527

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5655

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 70